

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SESSION

Jugement n° 2309

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M^{me} G. A. H. le 21 février 2003 et régularisée le 3 avril, la réponse de la FAO du 23 juin, la réplique de la requérante du 4 août et la duplique de l'Organisation du 13 octobre 2003;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante britannique née en 1955, est entrée au service de la FAO en 1981 au grade G.3. En 1983, elle a été promue au grade G.4 et mutée au Programme alimentaire mondial (PAM), un programme subsidiaire commun autonome de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO. En septembre 1991, son engagement a été converti en engagement de caractère continu et en septembre 1996 elle a été promue du grade G.5 au grade G.6.

Vers la fin de 1998, le PAM a entrepris une révision approfondie de sa politique en matière de ressources humaines. En attendant les résultats de cet exercice, tous les fonctionnaires du cadre organique nouvellement recrutés devaient l'être au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de un an. Aux termes d'un mémorandum daté du 3 septembre 1999, la requérante s'est vu offrir un poste du cadre organique de grade P.1, qu'elle a accepté, au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de un an. Il lui était aussi précisé que ce contrat ne pourrait être éventuellement prolongé que si les ressources nécessaires étaient disponibles et si son travail donnait satisfaction, mais que la durée des prolongations «ne devrait pas excéder au total quatre années consécutives».

Avec effet au 1^{er} janvier 2001, le PAM a mis en place pour tous les fonctionnaires du cadre organique recrutés sur le plan international un type de nomination dite «de durée indéfinie». Dans une lettre du 27 décembre 2000, la requérante s'est vu offrir une telle nomination, en qualité de fonctionnaire chargée des finances de grade P.2, à compter du 1^{er} janvier 2001. Il était précisé dans la note d'information datée de novembre 2000 qui y était jointe qu'une nomination de durée indéfinie était un engagement sans date précise d'expiration; même s'il était possible de mettre fin au contrat dans certaines conditions, le fonctionnaire pouvait normalement escompter être employé aussi longtemps que son travail donnait satisfaction, que les fonds nécessaires étaient disponibles et qu'il y avait des tâches à accomplir. La requérante a pris ses nouvelles fonctions mais n'a pas signé son contrat immédiatement. Désireuse de conserver son statut de fonctionnaire bénéficiant d'un engagement de caractère continu, elle a adressé un courrier électronique au directeur par intérim de la Division des ressources humaines, le 24 janvier 2001, pour demander des éclaircissements sur sa situation contractuelle. Celui-ci lui a répondu que, si elle acceptait une nomination de durée indéfinie, il lui faudrait renoncer à son droit de revenir sur un poste des services généraux ainsi qu'au caractère continu de son engagement.

La requérante ainsi que quatre autres fonctionnaires ont de nouveau soulevé ce problème auprès du même directeur dans un mémorandum du 3 avril 2001. Celui-ci lui a répondu de manière détaillée le 19 avril, l'informant qu'elle avait le statut de fonctionnaire bénéficiant d'un engagement de caractère continu dans la catégorie des services

généraux, mais pas dans celle du cadre organique. Le 17 avril, la requérante avait formé un recours auprès de la Directrice exécutive du PAM, qui a été rejeté le 21 mai. Le 19 juillet 2001, elle a saisi le Comité de recours de la FAO.

Celui-ci a rendu son rapport le 7 août 2002. Il concluait à la majorité de ses membres que le caractère continu de l'engagement dont la requérante bénéficiait dans la catégorie des services généraux ne pouvait être maintenu dans le cadre des conditions propres à une nomination de durée indéfinie dans la catégorie du cadre organique mais avait néanmoins été sauvegardé, puisqu'elle avait toujours la possibilité «de choisir entre ses précédentes conditions d'engagement et les nouvelles». Deux membres du Comité ont émis une opinion dissidente. Le Comité a recommandé le rejet du recours pour défaut de fondement. Par une décision du 25 novembre 2002, le Directeur général de la FAO a fait sienne cette recommandation et rejeté le recours de la requérante. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante conteste la suppression du caractère continu de son engagement qui lui a été notifiée par lettre du 27 décembre 2000. A son avis, cette décision porte atteinte au droit qu'elle a acquis de bénéficier d'un engagement de caractère continu et a été prise en violation du principe de l'égalité de traitement, en ce que d'autres membres du personnel qui, en 1999, sont passés de la catégorie des services généraux à celle du cadre organique ont eu la possibilité de conserver le bénéfice d'un engagement de caractère continu. Cette décision lui a également causé du tort dans la mesure où elle a compromis la sécurité de son emploi et ses perspectives de carrière.

A son avis, cette décision est illégale à plusieurs titres. On lui avait en effet laissé entendre qu'elle resterait au bénéfice d'un engagement de caractère continu. Elle renvoie à ce propos au memorandum qui accompagnait son contrat daté du 3 septembre 1999, où il lui était dit : «Votre situation contractuelle en tant que fonctionnaire bénéficiant d'un engagement de caractère continu ne s'en trouvera pas affectée.» Elle ajoute que, d'après une note d'information du 18 octobre 1999, il était évident que, lors de la mise en place des nominations de durée indéfinie, le personnel au bénéfice d'un engagement de caractère continu conserverait ce statut. Par ailleurs, dans les avis de mouvement de personnel qu'elle a reçus les 8 novembre 1999, 7 août 2000 et 3 mai 2001, il était toujours précisé qu'elle bénéficiait d'une «nomination à caractère continu».

Elle demande au Tribunal d'ordonner que le caractère continu de son engagement soit maintenu dans la catégorie du cadre organique.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir que le recours de la requérante, adressé le 17 avril 2001 à la Directrice exécutive, n'a pas été formé dans les délais prescrits et que la requête dont elle a saisi le Tribunal est par voie de conséquence frappée de forclusion et irrecevable. Selon elle, la prétendue suppression du caractère continu de l'engagement de la requérante a pris effet lorsqu'il a été décidé de lui offrir une nomination de durée déterminée comme fonctionnaire du cadre organique en septembre 1999, et c'est cette décision qu'elle aurait dû contester, ce qu'elle n'a pas fait à l'époque. Son recours du 17 avril 2001 a été introduit hors délai puisqu'elle contestait la décision contenue dans la lettre du 27 décembre 2000. De plus, rien ne prouve que cette lettre n'est parvenue à la requérante que le 19 janvier 2001, comme celle-ci le prétend dans son recours interne.

L'Organisation décrit la manière dont elle a procédé pour adopter la nomination de durée indéfinie comme modèle type de contrat. Elle soutient que la requête est dénuée de fondement. Elle conteste que la requérante ait fait l'objet d'une inégalité de traitement et affirme qu'elle ne peut se plaindre de la violation d'un droit acquis puisqu'elle n'a jamais bénéficié d'un engagement de caractère continu en tant que fonctionnaire du cadre organique. Lorsqu'elle est passée de la catégorie des services généraux à celle du cadre organique, les règles régissant ses conditions d'emploi contractuelles ont changé. Ce n'était que dans le contexte d'une nomination dans la catégorie des services généraux que son statut pouvait rester le même. C'est ce qui ressort indéniablement du passage du memorandum du 3 septembre 1999, dont la requérante ne cite qu'un extrait, lorsqu'on le lit dans son intégralité : «Votre situation contractuelle en tant que fonctionnaire bénéficiant d'un engagement de caractère continu ne s'en trouvera pas affectée. Vous vous verrez accorder le droit au retour à la catégorie des services généraux au grade G.6.». En outre, il était clairement stipulé dans les conditions d'emploi qu'elle a signées en septembre 1999 que son contrat avait une durée déterminée. On ne lui a jamais laissé entendre qu'elle pouvait escompter une nomination de caractère continu dans le cadre organique.

Par ailleurs, l'offre d'une nomination de durée indéfinie était conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. La requérante cite certains textes à l'appui de l'argument qu'elle développe, selon lequel le personnel bénéficiant d'un engagement de caractère continu pouvait conserver ce statut, mais les textes qu'elle cite concernent les

nominations de caractère continu octroyées aux fonctionnaires du cadre organique. S'agissant des informations contenues dans les avis de mouvement de personnel qu'elle mentionne, le problème, comme le personnel en a été avisé, tient à la suppression progressive du précédent système informatisé de gestion du personnel. Pendant un certain temps, les avis envoyés au personnel n'ont pas pu faire apparaître les modifications survenues concernant le type d'engagement. Mais ces documents ne créaient pas d'obligations pour le PAM ni de droits pour le personnel.

A titre subsidiaire, l'Organisation fait valoir que, puisque les conditions régissant les nominations de durée indéfinie ne diffèrent pas fondamentalement de celles applicables à une nomination de caractère continu, aucune modification significative n'est venue compromettre la sécurité de l'emploi de l'intéressée dont les allégations sur ce point sont donc dénuées de fondement.

D. Dans sa réplique, la requérante explique qu'elle n'avait pas de raison d'introduire un recours en 1999, étant donné qu'à l'époque elle estimait qu'elle bénéficiait toujours d'une nomination de caractère continu. Elle souligne une fois de plus qu'elle n'a reçu la lettre du 27 décembre 2000 que le 19 janvier 2001 et fait observer qu'il ressort clairement de son courrier électronique du 24 janvier qu'elle n'avait reçu ladite lettre que quelques jours auparavant. Elle considère donc que le recours qu'elle a introduit le 17 avril 2001 l'a été dans le délai requis de quatre-vingt-dix jours et qu'en conséquence sa requête devant le Tribunal est recevable.

Sur le fond, la requérante soutient que des modifications ont été apportées à ses conditions d'emploi lorsqu'elle est passée de la catégorie des services généraux à celle du cadre organique, mais que le caractère continu de son engagement est resté inchangé. A son avis, le droit acquis par un fonctionnaire à conserver le caractère continu de son engagement ne dépend pas de la catégorie dont il relève, et il n'était pas précisé dans ses conditions d'emploi que le caractère continu de sa nomination n'était valable que dans la catégorie des services généraux.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient son moyen d'irrecevabilité.

Sur le fond, elle reconnaît que, par le passé, les dispositions régissant la conversion d'une nomination de durée déterminée en une nomination de caractère continu s'appliquaient indifféremment aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux et à ceux de la catégorie du cadre organique; mais elle fait observer que le champ d'application de ces dispositions a été modifié en ce qui concerne les fonctionnaires du cadre organique du PAM, par suite des décisions prises après septembre 1998 relatives à l'introduction de la nomination de durée indéfinie. Selon la défenderesse, la requérante a toujours la possibilité de conserver son engagement de caractère continu dans la catégorie des services généraux.

CONSIDÈRE :

1. De 1981 à 1999, la requérante a travaillé tout d'abord à la FAO puis au PAM dans la catégorie des services généraux.

Avec effet au 1^{er} août 1999, elle a été nommée fonctionnaire du cadre organique chargée du budget, de grade P.1, au bénéfice d'un engagement de durée déterminée d'une année au titre d'un projet. A cette époque, le PAM envisageait de mettre en œuvre de nouvelles mesures de gestion des ressources humaines notamment en introduisant à l'intention des fonctionnaires du cadre organique une nomination de durée indéfinie. Il avait été décidé en septembre 1998 qu'à titre provisoire tous les contrats de durée déterminée octroyés aux fonctionnaires du cadre organique recrutés sur le plan international seraient des contrats financés au titre de ressources complémentaires destinées à certains projets, conformément aux termes de la section 391 du Manuel des ressources humaines du PAM qui indique que ce type de contrat est octroyé pour un an mais peut être renouvelé pour des périodes successives de un an pour autant que la durée totale ne dépasse pas quatre ans.

2. Lorsque la requérante s'est vu offrir le contrat de fonctionnaire chargée du budget, par un mémorandum daté du 3 septembre 1999, son attention a été attirée sur les dispositions de la section 391 du Manuel. Il lui était précisé :

«Votre transfert de la catégorie des services généraux à celle du cadre organique prendra effet à la date de votre mutation à votre nouveau poste. [...] Dans l'exercice de vos fonctions [...], les dispositions de la section 391 du Manuel vous seront applicables [...]. Votre situation contractuelle en tant que fonctionnaire bénéficiant d'un engagement de caractère continu ne s'en trouvera pas affectée. Vous vous verrez accorder le droit au retour à la

catégorie des services généraux au grade G.6.»

Le contrat que la requérante a signé par la suite ne contenait aucune disposition relative au caractère continu de son engagement ni à son droit au retour à la catégorie des services généraux.

3. Dans l'avis de mouvement de personnel daté du 8 novembre 1999, qui faisait état du nouvel engagement de la requérante, celui-ci était décrit comme ayant un «caractère continu» et il était indiqué qu'elle avait reçu une «promotion au grade P.1 par suite de sa réaffectation, approuvée par [le directeur de la Division des ressources humaines] le 13 août 1999». Il était également précisé qu'il s'agissait d'une «affectation d'une année assortie d'un droit général au retour au grade GS 6».

4. Le 18 octobre 1999, le personnel a été avisé dans une note d'information qu'un groupe de travail avait proposé qu'«[à] l'avenir, les fonctionnaires du cadre organique recrutés sur le plan international [...] [soient] engagés dans le cadre d'une catégorie de nomination de durée indéfinie, prévue dans le Règlement du personnel [de l'Organisation] des Nations Unies, et non pour une durée déterminée». On y lisait également ce qui suit :

«Les nominations de durée indéfinie sont des nominations auxquelles ne s'applique aucune échéance. Lors de l'introduction de nouveaux types de nominations, le PAM tiendra compte du principe juridique qui lui interdit de modifier unilatéralement les conditions essentielles des contrats en cours. Ainsi, les membres du personnel titulaires de nominations de caractère continu les conserveront. Les membres du personnel recrutés pour une durée déterminée, pour lesquels il est spécifié que leurs contrats peuvent être convertis en contrats à caractère continu conserveront leurs droits. Les contrats des autres fonctionnaires du cadre organique recrutés sur le plan international pour une durée déterminée seront convertis en contrats à durée indéterminée, sous réserve des besoins en cours du Programme.»

5. En novembre 1999, le Conseil de la FAO a approuvé l'amendement au Statut du personnel instaurant des nominations de durée indéfinie. Il a noté :

«La nomination de durée indéfinie serait introduite au PAM à l'intention du personnel du cadre organique et des catégories supérieures de grades P-1 à D-1. Lors de l'introduction de ce nouveau type de nomination, les droits acquis du personnel en poste seraient respectés.»

6. En mars 2000, la Directrice exécutive du PAM a soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur général de la FAO, des Règles spéciales sur les nominations de durée indéfinie dont le paragraphe 1.111 disposait :

«Une nomination de durée indéfinie est offerte, à compter de la date qui sera fixée par le Directeur exécutif, au personnel du cadre organique et des catégories supérieures recruté sur le plan international [...].»

7. Le 7 août 2000, la requérante a reçu un avis de mouvement de personnel l'informant de la prolongation de son engagement, lequel était présenté de nouveau comme ayant un «caractère continu».

8. De nouvelles dispositions concernant les nominations de durée indéfinie sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Elles avaient été publiées dans le Document de politique générale du PAM en matière de ressources humaines concernant les procédures administratives applicables au personnel du cadre organique recruté sur le plan international. On lit au paragraphe 4.1.2 de ce document :

«Les fonctionnaires au bénéfice de nominations de caractère continu à la date d'entrée en vigueur des politiques et procédures contenues dans [ledit] document conservent ces nominations.»

9. A l'époque où les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur, la requérante s'est vu offrir une nomination de durée indéfinie à compter du 1^{er} janvier 2001. Jointe à la lettre d'offre d'emploi, la requérante a reçu un contrat à signer, les nouvelles politiques et procédures administratives relatives aux nominations de durée indéfinie, ainsi que deux guides d'information. On lisait également dans la lettre en question :

«Par suite de limitations d'ordre technique imposées par le système actuel de paie, [la Division des ressources humaines] n'est pas en mesure de faire apparaître la nomination de durée indéfinie. Veuillez donc considérer la présente communication comme la confirmation légale et officielle de votre nomination de durée indéfinie, pour

autant que vous signiez le contrat joint et le retourniez à votre administrateur [chargé des ressources humaines].»

10. Le 24 janvier 2001, la requérante a demandé au directeur par intérim de la Division des ressources humaines si, en signant le nouveau contrat, elle perdrait son statut de fonctionnaire bénéficiant d'une nomination de caractère continu ainsi que son droit au retour à la catégorie des services généraux. Elle a reçu le jour même un courrier électronique l'informant que tel serait le cas. Il y était indiqué que le changement de statut qui s'ensuivrait, si la requérante signait le nouveau contrat, «était conforme aux dispositions du Manuel d'administration du personnel qui considère le passage [des services généraux] au [cadre organique] comme un changement de catégorie et non pas comme une promotion». La requérante était également informée qu'elle devrait choisir entre accepter la nomination de durée indéfinie et demander un «retour à un poste [des services généraux]».

11. Un échange de correspondance a ensuite eu lieu sur la question de savoir si la requérante et certains autres membres du personnel qui se trouvaient dans la même situation pouvaient prétendre à bénéficier d'un engagement de caractère continu tout en appartenant au cadre organique, l'administration affirmant que la décision d'offrir des nominations de durée indéfinie était légale et qu'il ne pouvait être envisagé de donner suite à une demande de conversion de ces nominations en nominations de caractère continu. Dans l'intervalle, le 28 mars 2001, la requérante a reçu une lettre indiquant qu'elle avait été promue du grade P.1 au grade P.2 avec effet au 1^{er} janvier de cette même année. L'avis de mouvement de personnel daté du 3 mai 2001, qui faisait état de cette promotion, précisait également que la requérante bénéficiait d'un engagement de «caractère continu».

12. Le 17 avril 2001, la requérante a introduit un recours auprès de la Directrice exécutive du PAM contre la décision de ne pas accepter que sa nomination dans le cadre organique ait un caractère continu. Ce recours a été rejeté pour défaut de fondement par une lettre du 21 mai, où il était également dit qu'ayant été formé hors délai ledit recours était frappé de forclusion. Le 19 juillet 2001, la requérante a saisi le Comité de recours de la FAO qui a fait rapport au Directeur général le 7 août 2002. A la majorité de ses membres, hormis deux d'entre eux qui ont émis une opinion dissidente, il a recommandé le rejet du recours pour défaut de fondement. Le Directeur général a fait sienne cette recommandation et en a fait part à la requérante le 25 novembre.

13. Il y a lieu de noter que la requérante a été informée le 19 septembre 2002 que son contrat de durée déterminée avait expiré, et que, si elle ne signait pas au plus tard le 1^{er} octobre 2002 son contrat de durée indéfinie, il faudrait envisager «une réintégration dans la catégorie des services généraux». Le 1^{er} octobre, l'intéressée a signé son contrat en précisant dans une note que sa signature «ne préjugait pas du résultat de la procédure de recours en cours». L'avis de mouvement de personnel daté du 18 septembre 2002 précisait que sa nomination avait été convertie d'une nomination de caractère continu en une nomination de durée déterminée par suite de son passage de la catégorie des services généraux à celle du cadre organique avec effet au 1^{er} août 1999. Il était dit dans cet avis que, suite à un oubli, cette information n'avait pas été reprise dans le système informatisé de gestion du personnel.

14. Dans sa requête, l'intéressée attaque la décision du 25 novembre 2002 du Directeur général qui faisait sienne la recommandation du Comité de recours de rejeter son recours. Elle indique qu'elle souhaite «conserver le bénéfice d'un engagement de caractère continu en tant que fonctionnaire du cadre organique de l'Organisation». Elle attaque la décision en question pour deux motifs distincts. Tout d'abord, elle soutient qu'étant donné qu'elle était au bénéfice d'un engagement de caractère continu dans le cadre organique le 1^{er} janvier 2001 lorsque les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur, elle a le droit de conserver ce statut conformément au paragraphe 4.1.2 précité. Elle soutient également que la suppression du caractère continu de son engagement reviendrait à violer ses droits acquis. A l'appui de ses arguments, elle fait observer que d'autres fonctionnaires sont passés de la catégorie des services généraux à celle du cadre organique sans perdre ce statut.

15. La FAO soutient que la requête est irrecevable pour cause de forclusion. Deux arguments distincts sont développés. D'une part, la requérante n'a pas fait recours auprès de la Directrice exécutive du PAM dans les quatre-vingt-dix jours suivant la décision de lui offrir une nomination de durée indéfinie. D'autre part, le véritable grief de l'intéressée est qu'elle ne s'est pas vu accorder un engagement de caractère continu dans le cadre organique lorsqu'elle a quitté la catégorie des services généraux en 1999, ce contre quoi elle aurait dû faire recours dans les quatre-vingt-dix jours qui suivaient, délai qui a expiré depuis longtemps.

16. La défenderesse soutient également que la requête est dénuée de fondement. Elle fait valoir que la requérante ne bénéficiait d'une nomination de caractère continu que dans la catégorie des services généraux et n'est donc pas

en droit d'invoquer le paragraphe 4.1.2 susmentionné qui ne s'applique qu'au personnel bénéficiant d'une nomination de caractère continu dans le cadre organique. Essentiellement pour la même raison, la FAO soutient que la requérante n'avait pas acquis un droit au maintien du caractère continu de son engagement après son transfert dans le cadre organique. Comme argument subsidiaire sur ce point, l'Organisation fait valoir qu'une nomination de durée indéfinie n'est pas très différente d'une nomination de caractère continu. Par ailleurs, selon la FAO, les fonctionnaires dont l'engagement a conservé un caractère continu, lorsqu'ils sont passés de la catégorie des services généraux à celle du cadre organique, se trouvaient dans une situation différente de celle de la requérante.

17. Les arguments de la FAO en ce qui concerne la recevabilité de la requête sont sans fondement. Tout d'abord, même s'il est vrai que la lettre offrant à la requérante une nomination de durée indéfinie est datée du 27 décembre 2000, le formulaire de contrat qui y était joint était daté du 18 janvier 2001 et portait la signature du fonctionnaire responsable. On doit donc admettre que, comme elle le soutient, la requérante s'est vu notifier l'offre d'emploi le 19 janvier 2001. Le recours devant la Directrice exécutive du PAM a été déposé le 17 avril 2001, c'est-à-dire dans le délai requis.

18. Quant à l'autre argument concernant la recevabilité, il échoue puisque, la requérante n'ayant été avisée que son engagement dans le cadre organique n'avait plus un caractère continu que le 24 janvier 2001, son recours auprès de la Directrice exécutive du PAM, qui a été déposé le 17 avril 2001, l'a été dans le délai requis. Il est, à cet égard, tout simplement impossible d'interpréter ce qui était dit dans le mémorandum du 3 septembre 1999, à savoir : «[v]otre situation contractuelle en tant que fonctionnaire bénéficiant d'un engagement de caractère continu ne s'en trouvera pas affectée», comme ne concernant que son engagement dans la catégorie des services généraux. La référence au droit au retour à la catégorie des services généraux n'était certainement pas une indication que le caractère continu de l'engagement de la requérante ne valait que dans cette catégorie. La phrase susmentionnée s'explique car la nomination ou «l'affectation», comme il est dit dans le mémorandum, était de durée déterminée. De plus, il aurait été simple de préciser, si telle était bien l'intention, que le caractère continu de l'engagement de la requérante ne vaudrait que pour la catégorie des services généraux. En effet, dans une situation où la promotion de la requérante découlait d'une réaffectation et où il était prévu que les nouvelles règles applicables mettraient en place des nominations de durée indéfinie, les principes habituels de bonne foi et de traitement équitable auraient voulu qu'il soit clairement dit que l'intention était de limiter le caractère continu de l'engagement de la requérante à la catégorie des services généraux. Cela est d'autant plus vrai que, comme personne ne le conteste, les dispositions régissant les engagements de caractère continu étaient à l'époque les mêmes pour les catégories des services généraux et du cadre organique.

19. La question de savoir si l'engagement de la requérante dans le cadre organique a un caractère continu doit être déterminée au regard de l'accord conclu lorsqu'elle a accepté l'offre contenue dans le mémorandum du 3 septembre 1999 en signant le contrat d'engagement de durée déterminée qui y était joint. Une fois le contrat accepté, la FAO était liée par les termes de son offre, même si tous ces termes n'étaient pas repris dans le formulaire de contrat proposé à la requérante pour signature. Plus précisément, le contrat signé ne reprenait qu'une partie seulement de l'accord conclu entre l'Organisation et la requérante, et, de ce fait, ne pouvait exclure les termes de l'accord conclu lorsque cette dernière a accepté l'offre contenue dans le mémorandum. Il était expressément indiqué dans cette offre que le changement de catégorie de la requérante n'influerait pas sur le caractère continu de son engagement.

20. Comme déjà expliqué, les termes du mémorandum du 3 septembre confirmant le caractère continu de l'engagement de la requérante ne peuvent être interprétés comme n'étant valables que pour un engagement dans la catégorie des services généraux. En fait, il ressort clairement des avis de mouvement de personnel ultérieurs que la FAO n'a recouru à cette interprétation que le 24 janvier 2001 lorsqu'elle a essayé de refuser ce statut à l'intéressée en invoquant le contrat signé. Or, celui-ci n'a pas fait disparaître les conditions offertes dans le mémorandum du 3 septembre 1999 acceptées par la requérante lorsqu'elle a signé le formulaire de contrat. L'engagement de la requérante dans le cadre organique a donc acquis un caractère continu lorsqu'elle a été mutée au poste de fonctionnaire chargée du budget. Il en est du moins ainsi si aucune disposition applicable ne l'empêchait.

21. La FAO n'invoque aucune disposition interdisant expressément qu'un engagement conserve son caractère continu une fois son titulaire devenu fonctionnaire du cadre organique ou, si cela est différent, que ce fonctionnaire acquière ce statut par suite d'un engagement à long terme dans la catégorie des services généraux. L'Organisation se contente de renvoyer à une disposition du Manuel qui assimile l'entrée dans le cadre organique à un changement de catégorie et non à une promotion. Cela est loin de constituer une interdiction du type évoqué plus haut. En outre,

le fait que d'autres fonctionnaires passés de la catégorie des services généraux à celle du cadre organique ont conservé ou se sont vu accorder un engagement de caractère continu montre que pareille interdiction n'existait pas. Au demeurant, il en est ainsi que ces fonctionnaires aient été ou non dans une situation différente de celle de la requérante.

22. Il s'ensuit que l'engagement de la requérante dans le cadre organique a acquis un caractère continu lorsqu'elle a été nommée au poste de fonctionnaire chargée du budget en 1999. Elle bénéficiait donc de ce statut lorsque les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et, conformément au paragraphe 4.1.2 susmentionné, elle le conserve automatiquement. La décision d'offrir à la requérante une nomination de durée indéfinie puis de rejeter son recours reposait sur l'hypothèse qu'elle ne bénéficiait pas dudit statut dans le cadre organique. Cela tenait à une erreur d'appréciation du véritable effet du contrat qui a pris effet lorsque la requérante a accepté l'offre du 3 septembre 1999. Une erreur de droit a été commise sur ce point et la décision du Directeur général du 25 novembre 2002 doit donc être annulée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 25 novembre 2002 est annulée.
2. Il est ordonné à la FAO de prendre toutes les mesures nécessaires pour reconnaître le caractère continu de l'engagement de la requérante au PAM.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet